

LISTE DES ARRETES PERMANENTS DU MAIRE

2^{ème} trimestre 2017

Numéro	Objet de l'arrêté
7	Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche pour l'année 2017
8	Autorisation d'ouverture au public du magasin « WELDOM »
9	Poursuite exploitation super U
10	Déversement des eaux usées des Ateliers Modernes dans système de collecte
11	Permis de détention d'un chien de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie CALVO
12	Autorisation d'ouverture d'une salle polyvalente à usage de réception au Château de l'Osmonerie

Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N°7/2017

Objet : dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche pour l'année 2017.

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122-27 ;

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 permettant au Maire, par dérogation, de fixer, pour l'année 2017, cinq dimanches durant lesquels le repos dominical est supprimé dans les commerces de détail ;

Considérant que la Ville d'AIXE SUR VIENNE ne constitue pas une Commune d'intérêt touristique au sens du Code de Travail ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les commerces de détail dont la liste suit, à l'exception de ceux bénéficiant d'une dérogation de plein droit ou de dérogation spécifique préfectorale en fonction de leur branche d'activité, sont autorisés à faire travailler leur personnel salarié les dimanches suivants :

16 juillet 2017 – 13 août 2017 – 3 septembre 2017 – 24 décembre 2017 – 31 décembre 2017.

- Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire.
- Commerce de détail de vente de prêt à porter.
- Commerce de détail de matériel électroménager.
- Commerce de détail d'horloger bijoutier.

Article 2 :

Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 :

Dans les conditions prévues par l'article L.3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 :

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches sus visés les apprentis de moins de dix-huit ans.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Maire, La Directrice Générale des Services de la Commune d'AIXE SUR VIENNE et les Inspecteurs et Contrôleurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute Vienne

A Aix-sur-Vienne le 04 avril 2017,

Le Maire,

René ARNAUD.



Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N°8/2017

Objet : Autorisation d'ouverture au public du magasin « WELDOM » rue de Cognac à AIXE SUR VIENNE

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-27,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création, ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2028 du 12 décembre 1995 portant création de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Limoges,
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le compte rendu de la commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité d'arrondissement réunie le 6 avril 2017.

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Monsieur Patrice MANDOUX est autorisé à ouvrir au public un magasin de bricolage sous enseigne « WELDOM » Rue de Cognac à AIXE-SUR-VIENNE.

Article 2 :

Cet équipement est classé type M 2^{ème} catégorie,

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir le dit équipement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Vienne.

A Aixe-sur-Vienne, le 6 avril 2017
Le Maire,
René ARNAUD



Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N°9/2017

Objet : Autorisation de poursuite d'exploitation du magasin « SUPER U »

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-27,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création, ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2028 du 12 décembre 1995 portant création de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Limoges,
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le compte rendu de la commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité d'arrondissement réunie le 12 avril 2017.

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur Gilles DUPIN est autorisé à poursuivre l'exploitation du magasin « Super U » 7, rue René DUMONT à AIXE-SUR-VIENNE.

Article 2 :

Cet équipement est classé type M 1ère catégorie.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir le dit équipement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Vienne.

A Aixe-sur-Vienne, le 11 mai 2017

Le Maire,
René ARNAUD.



Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N°10/2017

Objet : Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Les Ateliers Modernes, dans le système de collecte de la commune d'AIXE-SUR-VIENNE.

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.2224-8 ;
Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L35-8;
Vu le règlement du Service de l'Assainissement Collectif.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement Les Ateliers Modernes est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser des eaux usées autres que domestiques, issues de son activité de rinçage alcalin, dans le réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 2 –CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autre que domestiques, autorisé par la présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement signée le 2 mars 2017 (et jointe en annexe).

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent:

- a) Être neutralisées à un PH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont clairement définies dans la Convention Spéciale de Déversement.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 3 ans, à compter de sa signature. Si l'Établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 5 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Maire.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, notifiée au bénéficiaire et affiché pour les tiers.

A Aix-sur-Vienne, le 24/05/2017

Le Maire,
René ARNAUD



Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N°11/2017

Objet : Permis de détention d'un chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n°1100460 du Préfet de la Haute-Vienne, en date du 29 mars 2011, dressant pour le département de la Haute-Vienne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2014, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y étant annexées,

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : CALVO
- Prénom : Samuel
- Qualité : Détenteur de l'animal ci-après
- Adresse ou domiciliation : Vienne - 87700 Aixe-sur-Vienne
- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : Mutuelle de Poitiers Assurances
- Numéro du contrat : 112104711
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 1^{er} mai 2017
- Par : Pascal DELAGE (87000- limoges) habilité par la Préfecture de la Haute-Vienne le 25 août 2009 et le 23 juillet 2014 ;

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : FALLONE
- Race : Rottweiler
- Catégorie : 2^{ème}
- Date de naissance : 16/10/2010
- Sexe : Femelle
- N° de puce : 250268500470072 implantée le : 22/01/2011
- Vaccination antirabique effectuée le : 30/05/2017 par le Docteur Yannick BOUTIN. (123, rue Armand Dutreix- 87000 LIMOGES)

- Evaluation comportementale effectuée le : 30/05/2017 par le Docteur Yannick BOUTIN. (123, rue Armand Dutreix- 87000 LIMOGES)

Article 2 :

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 :

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 :

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien à l'article 1^{er}.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

A Aix-sur-Vienne, le 8 juin 2017

Le Maire,

René ARNAUD.



Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N°12/2017

Objet : Autorisation d'ouverture d'une salle polyvalente à usage de réception au Château de Losmonerie à AIXE SUR VIENNE.

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-27,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création, ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2028 du 12 décembre 1995 portant création de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Limoges,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le compte rendu de la commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité d'arrondissement réunie le 23 juin 2017.

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur Guillaume de VILLELUME est autorisé à ouvrir au public et à exploiter une salle polyvalente à usage de réception au Château de Losmonerie à AIXE SUR VIENNE.

Article 2 :

Cet équipement est classé type L 3ème catégorie et a fait l'objet du permis de construire n° 087 001 15 D 6513.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir le dit équipement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des

travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Vienne.

A Aix-sur-Vienne, le 23 juin 2017

Le Maire,

René ARNAUD.

